

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice 15  
Présents 11  
Votants 15  
Pouvoirs 4

L'an deux mille vingt trois

le 12 Avril

le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/04/2023

N°2023-28

**PRESENTS** : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, LECOMTE Corinne, LAUR Marie-Paule, SECQ Fanny, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

**ABSTENTS EXCUSES** : HERAIL Bernard, HENRION Martine, GIL Sébastien, ROUANET Thomas.

**POUVOIRS** : HERAIL Bernard à MAILLE Valérie  
HENRION Martine à CHABANON Géraldine  
ROUANET Thomas à BRUNET Laurent  
GIL Sébastien à SECQ Fanny

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Budget Eau et Assainissement 2023**

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée le projet de Budget Eau et Assainissement de la Commune pour l'exercice 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

**Section d'Exploitation :**

- Dépenses : 783 356,00 €  
- Recettes : 783 356,00 €

**Section d'investissement :**

- Dépenses : 905 420,00 €  
- Recettes : 905 420,00 €

Il est donc proposé d'adopter le projet de budget Eau et Assainissement pour 2023 présenté par Monsieur le Maire.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- Adopte le projet de Budget Eau et Assainissement 2023 arrêté comme ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
  
Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

17 AVR. 2023

**LE MAIRE**  
  
**LA BRUNET**